

## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL COTISATION KIWI - CAMPAGNE DE PRODUCTION 2016/2017**

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I**

A la demande des opérateurs de filière de production et d'expédition française de Kiwis, il est instauré une cotisation interprofessionnelle destinée à permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation des actions menées par la Section Interprofessionnelle de Première Mise en Marché (SIPMM) kiwi en vue de :

- Participer à une meilleure connaissance de la production et du marché,
- Participer à adapter l'offre à la demande du marché et des consommateurs tant en qualité, qu'en quantité,
- Participer à la promotion du kiwi et de la filière auprès des consommateurs,
- Participer au financement de l'innovation.

### **ARTICLE II**

Le présent accord s'applique aux kiwis frais, produits en France et conformes à la norme de commercialisation applicable aux kiwis.

Chaque opérateur-conditionneur de la filière, personne physique ou morale, effectuant la première mise en marché, est redevable de la cotisation.

Cette cotisation est assise sur le tonnage des ventes de kiwis frais, quelle que soit leur destination géographique.

### **ARTICLE III**

Le produit de la cotisation est affecté :

- au financement des actions génériques d'information, et de publi-promotion et d'études pour le développement de la consommation du kiwi et aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions par la SIPMM kiwi d'INTERFEL ;
- au financement d'actions destinées à l'innovation et ainsi assurer l'amélioration et le contrôle de la qualité du kiwi.

### **ARTICLE IV**

Pour la durée du présent accord, le taux de la cotisation est fixé :

Accord interprofessionnel « Cotisation Kiwi – Campagne de Production 2016/2017 »  
26.10.2016

#### **ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976  
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z  
19 rue Pépinière • 75008 Paris • France  
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16  
www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com

- à 15 euros hors taxes par tonne de kiwis d'origine France,

Le taux de cotisation peut être modifié par avenant au présent accord adopté par les organisations membres d'INTERFEL

#### **ARTICLE V**

La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de sa perception.

Chaque cotisant doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités de déclaration et de recouvrement déterminées par INTERFEL et portées à la connaissance des redevables.

#### **ARTICLE VI**

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité de conditionnement des produits ci-dessus visés doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à INTERFEL.

#### **ARTICLE VII :**

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les collaborateurs d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

#### **ARTICLE VIII**

Le présent accord s'applique rétroactivement aux kiwis, visés à l'article II, récoltés en France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et vendus jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016,  
« *Certifié exact* »

Le Président  
Bruno DUPONT

Accord interprofessionnel « Cotisation Kiwi – Campagne de Production 2016/2017 »  
26.10.2016